

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06163338



17 OCT. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0433.136.375

Dénomination :(en entier) : **FERME RENARD**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : 4450 Juprelle, rue du Fort 10

Objet de l'acte : Modification de statuts – Transfert de siège social.

D'un procès-verbal dressé par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, le 28 septembre 2006, portant à la suite la mention : " Enregistré trois rôles, un renvoi à Hannut, le trois octobre deux mille six, Volume 496, Folio 99, Case 7. Reçu : vingt-cinq euros (25 €). Signé L'Inspecteur Principal, ai Ch. PEFFER.", il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1) Transformation des parts sociales.

Modification de la représentation du capital pour transformer les parts sociales d'une valeur nominale de mille francs (1.000 FB) en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

2) Transfert du siège social.

Changement d'adresse du siège social actuel sis à 4450 Lantin, rue Joseph Martin numéro 3 pour le transférer à 4450 Juprelle, rue du Fort 10.

3) Modification des articles des statuts pour les mettre en conformité avec le Code des sociétés.

- **Article 5. – CAPITAL SOCIAL** : en le remplaçant par le texte suivant :

"Le capital social est illimité. La part fixe du capital est fixée à vingt-deux mille quatre cents euros (22.400,00 EUR) Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe "

- **Article 6. – PARTS SOCIALES** : en le remplaçant par le texte suivant :

"Le capital social est représenté par neuf cents (900) parts sociales sans désignation de valeur, numérotées de 1 à 900, représentant chacune un/neuf centième (1/900) de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées intégralement.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs des droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Le capital fixe doit être intégralement libéré à concurrence au moins de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR)

Outre les parts sociales actuellement souscrites, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. L'organe qui gère la société fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles

Toutefois, chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un/quart dans les conditions requises par la loi."

- **Article 7. - : NATURE DES PARTS** : en y ajoutant ce premier paragraphe :

"Les parts sociales sont nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts, seul l'usufruitier aura le droit de vote sur les parts concernées et tout autre droit y attaché "

- **Article 22** : en remplaçant la seconde phrase de cet article par le texte suivant

Volet B - suite

" L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mercredi de mai à quinze heures, au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure "

- **Article 34.** en le remplaçant par le texte suivant :

" Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'Administration."

4) Démission et renouvellement des mandats des administrateurs.

L'Assemblée accepte la démission de Monsieur Francy RENARD, domicilié à 4450 Juprelle (Lantin), rue du Flot n°2, avec effet ce jour en sa qualité d'administrateur

L'Assemblée proroge pour une durée indéterminée, à compter de ce jour, le mandat d'administrateur de Monsieur RENARD Benoît, domicilié à 4450 Juprelle, rue du Fort 10.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration déclare :

1) accepter la démission de Monsieur RENARD Francy, en sa qualité d'administrateur-délégué, et ce avec effet à compter de ce jour;

2) procéder à la nomination de l'administrateur-délégué.

À l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, pour une durée illimitée, à compter de ce jour: Monsieur RENARD Benoît, qui déclare accepter cette fonction.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Charles WAUTERS.

Déposés en même temps : une expédition de l'acte modificatif et les statuts coordonnés.